PRÉFET
DES ARDENNES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°I-5105**
**portant enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts exploitées par la société Transports Simon sur le territoire de la commune de Rethel**

**Le Préfet des Ardennes**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

**VU** le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**VU** le SDAGE Seine-Normandie, le SRADDET et le PLU de la commune de Rethel ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 31 janvier 2022 et complétée le 13 avril 2022 par la société Transports Simon dont le siège social est situé ZI de l'étoile à Rethel pour l'enregistrement d'entrepôts logistiques (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rethel ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le rapport de recevabilité en date du 14 avril 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 16 mai 2022 et le 13 juin 2022 ;

**VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2022 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 février 2022 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de Rethel sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**VU** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

3. le maire de Rethel et le propriétaire du terrain ont émis un avis favorable à cet usage ;

4. au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à récupérer ses eaux pluviales de toiture pour alimenter son aire de lavage des camions, à utiliser un biocarburant pour ses camions et à installer des panneaux photovoltaïques en toiture de ses futurs bâtiments ;

5. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

6. en particulier, les rejets des installations projetées seront très limités, et les installations seront implantées dans une zone d'activités ;

7. en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

8. par ailleurs, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

9. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

La société Transports Simon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 dont le siège social est situé ZI de l'Étoile à Rethel (08300), est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées dans le parc d'activités départemental à Rethel (08300), dans les conditions définies dans le présent arrêté.
Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|---|---|---|---|
| 1510-2-b | Entrepôts couverts, autres que ceux entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, le volume des entrepôts étant :<br>b) Supérieur ou égal à 50 000 $m^3$ mais inférieur à 900 000 $m^3$ | 10 cellules de stockage de 3 000 $m^2$ | 411 000 m3 |

#### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>b) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 3 bassins d'infiltration des eaux pluviales | 11 ha |

**Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|---|---|---|
| Rethel | ZH67, ZH69, ZH70 et ZH84 | Le champ La vache |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2022 complétée le 13 avril 2022.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

**Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

**Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1 à 2.4 ci-après.

**Article 2.1 Phase travaux**

Pendant la phase chantier, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veille au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.

**Article 2.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les besoins en eaux d'extinction sont de 600 $m^3$ sur deux heures. L'exploitant dispose des moyens permettant de mobiliser ce volume et des justificatifs associés.
A cet effet, une réserve de 120 $m^3$ d'eau disponible en permanence est mise en place sur le site.
Cette réserve dispose d'une aire de stationnement des engins de secours et est équipée de deux prises d'aspiration pour l'engin pompe et d'un poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquille.

**Article 2.3 Confinement des eaux d'extinction**

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par deux bassins :
✔ un bassin au sud du site d'une capacité de 698 $m^3$ ;
✔ un bassin au nord du site d'une capacité de 766 $m^3$.

**Article 2.4 Unité de production photovoltaïque**

Les équipements photovoltaïques en toiture sont conçus, installés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

## TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

**Article 3.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 3.3 Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rethel et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rethel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Ardennes ;
3. Une copie de l'arrêté est adressée au :
   - Conseil municipal de Rethel ;
   - Conseil municipal de Sorbon ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 3.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'Inspection des installations classées et le maire de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Transports Simon.

Charleville-Mézières, le 12 AOUT 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO